

**Objectif** *Fonction Publique*

**Toutes catégories**

Réussir son concours administratif !

**Concours**

**ITRF et ITA**

**Ingénieurs, techniciens  
et adjoints techniques**

- ▶ Analyse des épreuves
- ▶ Méthodologie et conseils
- ▶ Point de vue des jurys

Philippe-Jean Quillien



# Les concours IRTF / ITA en 10 points

## I. Définition des personnels ITRF / ITA

### A. Personnels ITRF

Les personnels ITRF – ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – sont des **fonctionnaires de l'État** relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur qui concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives.

Ils se caractérisent par la **diversité des métiers exercés ainsi que des lieux d'exercice**. Ainsi ils exercent leurs fonctions dans les services centraux, les services déconcentrés (rectorats de région académique, rectorats d'académie, services départementaux de l'éducation nationale), les services à compétence nationale (SCN) et les établissements relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale. Ils sont placés sous l'autorité du chef du service ou du responsable de l'établissement auquel ils sont affectés.

Ces **établissements** sont notamment :

- les établissements d'enseignement supérieur (universités, instituts nationaux polytechniques, écoles d'ingénieurs) et les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, Muséum national d'histoire naturelle...);
- les établissements sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale (par exemple Centre d'études et de recherches sur les qualifications / CÉREQ, Centre national d'enseignement à distance / CNED, réseau Canopé);
- les rectorats d'académie ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (lycées).

Comme tous les fonctionnaires étatiques, les personnels ITRF sont intégrés dans des **corps**. Le corps se définit comme l'ensemble des fonctionnaires soumis au même statut particulier, ayant vocation à détenir les mêmes grades et à occuper les mêmes emplois, c'est-à-dire à accomplir la même carrière.

Le **décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985** fixe les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La filière ITRF comprend **5 corps** :

- le corps des ingénieurs de recherche (IGR),
- le corps des ingénieurs d'études (IGE),
- le corps des assistants ingénieurs (ASI),
- le corps des techniciens de recherche et de formation (TECH),
- le corps des adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF).

Corps	Nombre de titulaires ITRF en 2020
IGR	2 572
IGE	8 816
ASI	4 062
TECH	12 161
ATRF	17 071
<b>Total</b>	<b>44 672</b>

Entre 2008 et 2020, la filière ITRF hors IGR connaît une **augmentation importante du nombre des titulaires** (+30 %, soit +9 800 agents). Dans la même période, les effectifs de la filière administrative subissent une baisse de 6 800 agents. En effet, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur favorisent l'emploi des ITRF, même pour des postes correspondant à des fonctions plus administratives, car ils préfèrent recruter dans des corps plus spécialisés pour lesquels ils maîtrisent l'organisation des concours et le rythme de recrutement, au détriment de la filière administrative dans laquelle les recrutements sont organisés au niveau ministériel ou interministériel.

**« Faux externes »**

La filière ITRF comprend également de nombreux contractuels qui représentent près de 44 % des effectifs hors IGR, mais 57 % des ingénieurs de recherche. Lorsqu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté qui caractérise les concours internes, ils se présentent à des concours externes, même s'ils occupent déjà des postes similaires.

Le statut général de la fonction publique répartit les corps en **trois catégories** désignées par les lettres A, B et C. La catégorie se définit par le niveau de recrutement (licence et plus ; bac / bac+2 ; niveau inférieur au baccalauréat) ainsi que par la nature des fonctions (conception, encadrement, direction et coordination de services ; application et encadrement intermédiaire ; exécution).

Les trois catégories sont représentées dans la **filière ITRF** :

- catégorie A : corps des ingénieurs de recherche (5,76 % des effectifs), des ingénieurs d'études (19,73 %) et des assistants ingénieurs (9,1 %) ;
- catégorie B : corps des techniciens de recherche et de formation (27,2 %) ;
- catégorie C : corps des adjoints techniques de recherche et de formation (38,2 %).

Cela signifie que les titulaires d'un CAP, d'un bac, d'un master comme d'un doctorat sont susceptibles d'intégrer la filière ITRF.

Depuis 2008, le nombre des titulaires a évolué de manière différenciée selon les corps. Si celui des ATRF a un peu diminué, les corps de la catégorie B et A (hors IGR) ont connu une croissance très soutenue, de l'ordre de +54 %. Cela reflète le **repyramidage de la filière ITRF** avec une diminution de la catégorie C en faveur d'un renforcement des catégories B et A.

Une spécificité des personnels ITRF, par rapport à leurs collègues généralistes de la filière administrative, est que leurs emplois sont répartis dans un **Répertoire des branches d'activités professionnelles et des emplois-types dénommé REFERENS** (*REFérentiel des Emplois-types de la Recherche et de l'ENseignement Supérieur*).

Dans sa 3<sup>e</sup> édition mise en ligne 2016, *REFERENS III* définit 8 branches d'activités professionnelles (BAP) qui regroupent 35 familles d'activités professionnelles (FA) comprenant 242 emplois-types (ET).

↳ <https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/>

- **BAP A** : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement
  - 5 familles professionnelles > 36 emplois-types
- **BAP B** : Sciences chimiques et sciences des matériaux
  - 4 familles professionnelles > 19 emplois-types
- **BAP C** : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique
  - 4 familles professionnelles > 37 emplois-types
- **BAP D** : Sciences humaines et sociales
  - 4 familles professionnelles > 17 emplois-types
- **BAP E** : Informatique, statistiques et calcul scientifique
  - 5 familles professionnelles > 18 emplois-types
- **BAP F** : Culture, communication, production et diffusion des savoirs
  - 4 familles professionnelles > 44 emplois-types
- **BAP G** : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention
  - 3 familles professionnelles > 38 emplois-types

- **BAP J** : Gestion et pilotage  
– 6 familles professionnelles > 33 emplois-types

**Remarque** : les **BAP H et I** ont été abrogés.

Les familles professionnelles regroupées dans les BAP relèvent de **deux grands domaines** :

- les BAP A, B, C et D (16 % des ITRF titulaires hors IGR, contre 38,9 % des IGR titulaires) participent plus particulièrement aux domaines de recherche : **BAP dites « de soutien technique à la recherche »** ;
- les BAP E, F, G et J (81 % des ITRF titulaires hors IGR, contre 59,8 % des IGR titulaires) concourent en majorité aux grandes finalités d'appui et de prestation de services (fonctions support) nécessaires au bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche : **BAP dites « de support »**.

Tout fonctionnaire ITRF est nommé dans un **emploi-type** correspondant à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées.

Les principales caractéristiques des emplois-types sont définies dans une fiche de *REFERENS III* qui précise notamment (voir 3 exemples de fiches dans l'Annexe 2) :

- la mission ;
- la famille d'activité professionnelle ;
- la correspondance statutaire ;
- les activités principales ;
- les conditions particulières d'exercice ;
- les compétences principales (connaissances, compétences opérationnelles, compétences comportementales, diplôme réglementaire exigé, formation professionnelle si souhaitable) ;
- les tendances d'évolution (facteurs d'évolution à moyen terme, impacts sur l'emploi-type [qualitatif]).

### Place des femmes

- « En 2020, les femmes représentent 61 % des **personnels ITRF [hors IGR]**. Elles sont plus représentées parmi les contractuels (65 % des effectifs contre 58 % chez les titulaires). Elles sont également plus représentées dans le corps de catégorie C, que dans les corps de catégories B et A : elles représentent 64 % des adjoints techniques (titulaires ou contractuels) contre 57 % des ingénieurs d'études.

La proportion de femmes parmi les ITRF titulaires est très variable selon les BAP. Ainsi, elle est bien plus importante dans les BAP dites "de support" que dans les BAP de "soutien technique à la recherche" (61 % contre 47 %). La présence des femmes est également très différente selon les BAP au sein de ces deux grandes catégories :

dans les BAP “support”, elles représentent 87 % des effectifs de la BAP J alors qu’elles ne sont que 16 % des effectifs de la BAP E. Dans les BAP de “soutien à la recherche”, elles ne représentent que 11 % de la BAP C contre 70 % de la BAP A. »

- « Les femmes représentent 39 % **des effectifs d’IGR titulaires**. Cette proportion varie cependant en fonction des BAP. Elles sont majoritaires dans la BAP J (69 %) et représentent la moitié des effectifs des BAP A – Science du vivant, de la terre et de l’environnement, D – Sciences humaines et sociales et F – Culture, communication, production et diffusion des savoirs. »

*L’état de l’emploi scientifique en France (Rapport 2023)*

## B. Personnels ITA

La filière ITA – ingénieurs, techniciens et administratifs – regroupe les ingénieurs et les personnels techniques et d’administration de la recherche en poste dans les **établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)**.

Cette catégorie d’établissements publics créée par la loi du 15 juillet 1982 d’orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique comprend actuellement **6 établissements** dont le statut général est défini par les articles L.321-1 à L.321-4 du code de la recherche :

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Institut national d’études démographiques (INED) ;
- Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement (INRAE) ;
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Institut de recherche pour le développement (IRD).

La filière ITA comprend **cinq corps homologues à ceux de la filière ITRF** :

- trois corps d’ingénieurs en catégorie A (ingénieurs de recherche, ingénieurs d’études, assistants ingénieurs) ;
- corps des techniciens de la recherche en catégorie B ;
- corps des adjoints techniques de la recherche en catégorie C.

Les deux filières des ITA et des ITRF présentent cependant des différences de structures notables qui résultent de l’histoire de leur constitution et des spécificités de leurs missions : les corps d’ingénieurs sont minoritaires dans l’ensemble des ITRF (moins de 35 % des emplois en 2020) mais majoritaires chez les ITA (près de 70 %).

Nombre de titulaires ITA en 2020		23 976
% par corps	IGR	22,2
	IGE	26,8
	ASI	20,6
	TECH	26,9
	ATRF	3,5

Les personnels ITA bénéficient des **mêmes garanties, droits et obligations** que leurs homologues ITRF, y compris en matière de grilles indiciaires et de régime indemnitaire (lors de l'adhésion, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, des personnels ITA au nouveau régime indemnitaire du RIFSEEP, un objectif de convergence sur plusieurs années des socles indemnitaires des filières ITRF et ITA a été fixé).

Les agents de la filière ITA relèvent de **corps propres à chaque EPST**. Toutefois, certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 (titres III, V et VI) définit des **dispositions statutaires communes** à l'ensemble de ces corps.

Ces dispositions statutaires communes sont complétées par les **décrets portant statut particulier** des corps propres à chaque EPST :

- décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 pour le CNRS ;
- décret n° 88-451 du 21 avril 1988 pour l'INED ;
- décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 pour l'INRAE ;
- décret n° 86-576 du 14 mars 1986 pour l'INRIA ;
- décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 pour l'INSERM ;
- décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 pour l'IRD.

Comme dans la filière ITRF, les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des cinq corps de la filière ITA sont répartis entre les **branches d'activité professionnelles**. Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées. La liste de ces branches ainsi que les listes des emplois types correspondant à chacune de ces branches sont fixées pour chaque corps par arrêté interministériel.

Recrutés dans chaque établissement public, les agents sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Ils ont vocation à servir dans l'établissement public scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés.

Si les différents EPST organisent leurs propres **sessions de concours**, leur architecture reste globalement la même que pour le recrutement des ITRF.

## II. Recrutement par concours

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les personnels ITRF / ITA sont principalement recrutés par voie de **concours**.

Ces concours présentent la particularité d'être organisés par **branche d'activité professionnelle et emploi-type**. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

### A. Concours externes, internes ou de troisième voie

#### 1. Concours externes

Les concours externes sont ouverts aux candidats possédant un **niveau de diplôme** déterminé en fonction de la catégorie du concours.

#### Niveaux de diplôme

Le **décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019** relatif au cadre national des certifications professionnelles modifie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la nomenclature des diplômes par niveau.

- **Niveau 1** : instruction élémentaire.
- **Niveau 2** : brevet d'études du premier cycle (BEPC).
- **Niveau 3** : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP)...
- **Niveau 4** : baccalauréat général, technologique ou professionnel, brevet de technicien...
- **Niveau 5** : brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), diplôme d'études universitaires générales (DEUG), diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)...
- **Niveau 6** : licence, licence professionnelle, bachelor universitaire de technologie (BUT)...
- **Niveau 7** : master, diplôme d'études approfondies (DEA), diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS), diplôme d'ingénieur, diplôme d'institut d'études politiques...
- **Niveau 8** : doctorat, habilitation à diriger des recherches.

Le candidat est invité à vérifier qu'il remplit la condition de titre ou de diplôme pour le concours ITRF / ITA qui l'intéresse. De plus, il doit s'assurer que son diplôme ou son titre est bien inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles ([www.rncp.cncp.gouv.fr](http://www.rncp.cncp.gouv.fr)).

Dans le cas où le candidat ne serait plus en possession de son diplôme le plus élevé ou de son attestation de réussite, il doit contacter l'établissement dans lequel ce diplôme a été obtenu ou se rendre sur le site *diplome.gouv.fr/sanddiplome/login* afin de faire une demande d'attestation de réussite.

Bénéficient d'une **dispense de la condition de diplôme** :

- les pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et plus (même en l'absence de lien de filiation, comme cela peut être le cas dans les familles recomposées) ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre chargé des sports.

Le candidat qui ne possède pas le titre ou diplôme requis et ne bénéficie pas d'une dispense de diplôme peut effectuer une **demande d'équivalence** au titre de la qualification professionnelle ou, pour les ingénieurs de recherche, au titre du diplôme (un diplôme étranger non rédigé en langue française doit être accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté).

Si le candidat a exercé dans le secteur public et/ou privé des fonctions comparables par leur nature et leur niveau à celles dévolues aux membres du corps auquel le concours donne accès, il demande une équivalence au titre de la **qualification professionnelle**.

S'il a déjà obtenu une **décision favorable lors d'une session précédente** portant sur l'équivalence à un diplôme d'un niveau au moins égal à celui exigé pour le concours, il lui suffit de joindre à son dossier une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence.

#### Remarque

En réalité, la très grande majorité des candidats aux concours externes sont de « **faux externes** » qui sont déjà en poste comme agents contractuels dans l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## 2. Concours internes

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et aux agents publics en activité, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ayant accompli une certaine **durée de service** dans les conditions prévues par les statuts particuliers : 7 ans pour les IGR, 5 pour les IGE, 4 pour les ASI et les TECH, enfin 1 an pour les adjoints techniques.